|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5329 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5329 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

L’article L. 122‑2 du code de l’environnement est complété par l’alinéa suivant :

« Lorsque que cette requête est fondée sur une insuffisance manifeste de l’étude d’impact, le juge des référés peut ordonner la suspension de l’exécution de cette décision ou de certains de ses effets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Il vise à **élargir le champ d’application du « référé étude d’impact » prévu à l’article L. 122‑2 du code de l’environnement** en y intégrant la possibilité de suspendre une décision administrative ayant fait l’objet d’une étude d’impact insuffisante. Créé en 1976, au début du développement des études d’impact, quand leur usage n’était pas encore courant, ce référé doit aujourd’hui être modernisée pour s’adapter aux nouveaux enjeux dans ce domaine.

Un tel élargissement est ainsi nécessaire pour prendre en compte un nombre plus important de situations problématiques et **adapter ainsi les outils procéduraux des référés aux nouvelles exigences de protection judiciaire de l’environnement** telles que prévues par le titre VI du présent projet de loi.

|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5330 ADOPTE |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5330 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Le début du premier alinéa de l’article L. 216‑13 du code de l’environnement est ainsi rédigé :

« En cas de non-respect des prescriptions prévues par le code de l’environnement, le code forestier, le titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime, par les 1° et 2° du I de l’article L. 512‑1 et l’article L. 512‑2 du code minier ainsi que par l’article 76 de la loi n° 2014‑1170 du 13 octobre 2014 d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt, le juge des libertés et de la détention peut... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Il vise à **élargir le champ d’application du « référé pénal spécial » prévu à l’article L. 216‑13 du code de l’environnement** en y intégrant l’ensemble des dispositions prévues dans le code de l’environnement, le code forestier, ainsi qu’à certains articles du code rural et de la pêche maritime, du code minier et de la loi d’avenir pour l’agriculture, l’alimentation et la forêt. Pour le moment, le champ de ce référé spécial est en effet limité aux cas de non-respect des règles les règles liées à la procédure générale d’autorisation environnementale (article L. 181‑12 du code de l’environnement) et les règles générales et spéciales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer (articles L. 211‑2, L. 211‑3 et L. 214‑1 à L. 214‑6 du même code). L’élargissement de son champ d’application est aujourd’hui une nécessité pour mieux prévenir les dommages à l’environnement.

Dans un souci de plus grande prévention des atteintes à l’environnement, l’**élargissement de ce référé permettrait ainsi d’englober l’ensemble des délits à caractère environnemental**, tels qu’ils ont été délimités par le **champ de compétence des nouveaux pôles juridictionnels environnementaux** institués par l’article 15 de la loi n° 2020‑1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée. Cela permettrait en outre de doubler l’action du procureur de la République d’une logique de précaution et d’adapter ainsi ce référé pénal spécial aux nouvelles exigences de protection judiciaire de l’environnement telles que prévues par le titre VI du présent projet de loi.

|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5331 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5331 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l’article L. 521‑1 du code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière environnementale, l’urgence peut résulter du caractère manifestement grave ou durable du dommage ou du risque de dommage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Il vise à **préciser le référé-suspension prévu par l’article L. 521‑1 du code de justice administrative** lorsqu’il touche à des sujets environnementaux. Dans la continuité du travail de la mission d’information, cet amendement ambitionne ainsi d’améliorer les outils de procédure de référés en les adaptant aux nouvelles exigences en matière de protection de l’environnement.

Les auditions conduites dans le cadre de la mission ont en effet montré que, dans ce domaine, l’urgence était souvent interprétée de manière trop restrictive, notamment en ce qu’elle peine à prendre en compte des dommages environnementaux qui peuvent être de long terme.

Afin de mieux lutter contre les atteintes à l’environnement, il est indispensable de mieux **prendre en compte la gravité et le caractère souvent durable, voire irréversible, des dommages qui peuvent être causés et qui sont en eux-mêmes constitutifs d’une situation d’urgence**, condition de recours à cette procédure du référé-suspension.

Cet amendement spécifie donc qu’en matière environnementale, **l’urgence peut résulter du caractère manifestement grave ou durable du dommage ou du risque de dommage**.

|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5332 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5332 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

L’article L. 521‑1 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En matière environnementale, la suspension est automatique dès le dépôt de la requête. Le juge des référés décide ensuite si cette suspension doit être prorogée jusqu’à ce qu’il soit statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Dans certains cas, les atteintes à l’environnement ont systématiquement des conséquences graves et le plus souvent irréversibles. Pour cette raison, il est nécessaire que toute question environnementale abordée dans le cadre d’une procédure de référé-suspension soit envisagée dans une logique de prévention des dommages.

Pour cette raison, le présent amendement prévoit qu’**en matière environnementale, le dépôt d’une requête de référé entraîne automatiquement la suspension de la décision visée** (qui doit bien sûr également faire l’objet d’une requête en annulation ou en réformation). La **suspension est ainsi automatique** et dure jusqu’à ce que le juge se prononce en référé et décide alors soit de proroger cette suspension jusqu’au jugement au fond, soit d’annuler la suspension et de rejeter ainsi la requête en référé.

Cet amendement vise ainsi à accroître l’efficacité du référé-suspension, le plus utilisé en matière d’atteintes à l’environnement, afin de mieux prévenir les conséquences qui peuvent advenir. Il répond ainsi au **principe de précaution** et au nouvel **article premier de la Constitution** qui garantit la **préservation de l’environnement**.

|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5333 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5333 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l’article L. 521‑1 du code de justice administrative, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En matière environnementale, le juge des référés peut ordonner la suspension immédiate de la décision, dès réception de la demande, s’il estime que la gravité ou le caractère durable du dommage ou du risque de dommage le justifie. La suspension peut ensuite être prorogée lors du prononcé du référé selon la procédure prévue au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Dans certains cas, la gravité d’une atteinte à l’environnement peut être telle qu’il faille **permettre au juge de travailler en deux temps** :

- **d’abord**, dans une logique de précaution, en prononçant la **suspension de la décision dès réception de la demande de référé et jusqu’au prononcé du référé**, en fondant sa décision sur la gravité du dommage ou du risque de dommage d’un point de vue environnemental ;

- **ensuite** en prenant le temps d’une **procédure classique de référé-suspension pour suspendre la décision jusqu’au jugement au fond**, en fondant cette fois sa décision sur l’urgence et le moyen propre à créer, en l’état de l’instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision concernée.

Cette nécessité d’**élargir le pouvoir du juge du référé-suspension** a été souligné par la plupart des personnes auditionnées dans le cadre de la mission : cela permettrait au juge de travailler un référé-suspension dans un temps adapté à la complexité de certains dossiers environnementaux sans pour autant prendre de risque en termes de dommages à l’environnement. Dans la continuité du travail de la mission d’information, cet amendement ambitionne ainsi d’améliorer les outils de procédure de référés en les adaptant aux nouvelles exigences en matière de protection de l’environnement.

**Cet amendement fournit ainsi au juge des référés un nouvel outil lui permettant de prévenir tout dommage à l’environnement tout en conservant le temps d’étudier les cas complexes pour prendre sa décision de référé**. En somme, c’est une nouvelle flèche à l’arc du juge des référés qui permet de répondre à la logique de précaution qui s’impose en matière environnementale.

|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5334 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5334 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

L’article L. 521‑2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé tel que consacré par l’article premier de la Charte de l’environnement présente le caractère d’une liberté fondamentale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Il vise à préciser que le droit consacré par l’article premier de la Charte de l’environnement – le **droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé** – fait partie du champ d’application du **référé-liberté** prévu par l’article L. 521‑2 du code de justice administrative.

Si plusieurs décisions du juge administratif tendent à montrer que celui-ci a reconnu que ce droit à l’environnement est une liberté fondamentale au sens de cet article L. 521‑2 du code de justice administrative, il semble toutefois que cette procédure du référé-liberté ne soit encore que peu utilisée dans ce domaine. Or, l’intégration de la protection de l’environnement à l’article premier de la Constitution et l’ambition du présent projet de loi montrent à quel point il s’agit d’un droit fondamental qui doit être intégré dans cette procédure de façon volontariste.

|  |  |
| --- | --- |
| APRÈS ART. 69 | N° 5328 |

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | Commission |  | | Gouvernement |  | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **AMENDEMENT** | N o 5328 |

|  |
| --- |
| présenté par |
| Mme Untermaier et M. Leseul |

----------

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:

Le II de l’article 706‑2‑3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les pôles régionaux spécialisés dans les atteintes à l’environnement sont composés de juges spécialisés aux affaires environnementales et d’assesseurs. Le juge spécialisé aux affaires environnementales est un magistrat du siège. Il est désigné par le président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué un pôle spécialisé en matière d’atteintes à l’environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des travaux conduits dans le cadre de la **mission d’information flash sur le référé spécial environnemental, qui a été confiée par la commission des Lois à Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier** et qui a pour objectif d’étudier les principales procédures de référé usitées dans le champ environnemental afin d’en mesurer l’efficacité en termes de traitement de l’urgence et d’envisager les améliorations procédurales possibles.

Il est issu des échanges menés dans ce cadre avec la **mission conjointe de l’Inspection générale de la justice et du Conseil général de l’écologie et du développement durable qui a réalisé le rapport intitulé *Une justice pour l’environnement***. Cet amendement vise à garantir que les pôles régionaux spécialisés en matière d’atteintes à l’environnement, créés par la loi n° 2020‑1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, seront rapidement opérationnels en étant constitués de juges spécialisés.